Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-134

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-17-016 - Arrêté DDT-2019 n° 291 du 17 juillet 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" (FR 430 1346, FR 431 2028) (2 pages) Page 3

70-2019-08-05-009 - Arrêté préfectoral du 5 août 2019 autorisant les travaux de restauration de La Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et déclarant cette opération d'intérêt général (16 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2019-07-31-014 - Arrêté DDCSPP 2019/164 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz (2 pages) Page 23

70-2019-07-31-015 - Arrêté DDCSPP 2019/165 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière (2 pages) Page 26

70-2019-07-31-016 - Arrêté DDCSPP 2019/168 autorisant Monsieur Georges De Moustier à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 29

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-02-015 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 6ème Slalom de la Vallée », le dimanche 25 août 2019, sur le circuit de la Vallée à Pusey (11 pages) Page 31

70-2019-08-02-012 - Arrêté préfectoral portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de Faverney (5 pages) Page 43

70-2019-08-02-013 - Arrêté préfectoral portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés ULM située sur le territoire de la commune de Faverney (5 pages) Page 49

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-17-016

Arrêté DDT-2019 n° 291 du 17 juillet 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" (FR 430 1346, FR 431 2028)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE DDT-2019 n° 291 du 17 juillet 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 «Plateau des mille étangs » (FR 430 1346, FR 431 2028)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats naturels, faune, flore », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Plateau des mille étangs (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 plateau des Mille Etangs (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SER/CBFC/R/2011 n° 176 du 28 avril 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Plateau des mille étangs » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé et notamment sa réunion du 29 novembre 2017 où le document d'objectifs, rédigé par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, a été approuvé ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau des mille étangs» (zone de protection spéciale, FR 431 2028, zone spéciale de conservation, FR 430 1346), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs approuvé, prises en vertu des directives susvisées et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent

- sur une partie du territoire des communes suivantes :
Amage, Amont-et-Effreney, La Bruyère, Corravillers, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, Lantenot, Linexert, La Longine, Mélisey, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, Saint-Barthélemy, Saint-Germain, Sainte-Marie-en-Chanois, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire,

- sur la totalité du territoire des communes suivantes :
Belonchamp, Beulotte-Saint-Laurent, Écromagny, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, La Lanterne-et-les-Armonts, Montessaux, La Voivre .

Article 3 : Le document d'objectifs Natura 2000 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté, le directeur départemental des Territoires de la Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

VESOUL, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-08-05-009

Arrêté préfectoral du 5 août 2019 autorisant les travaux de restauration de La Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et déclarant cette opération d'intérêt général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2019
Du 5 août 2019
Autorisant les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et déclarant cette opération d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté n° 531 du 09 mars 1955 portant règlement d'eau du barrage de la société Landel, établi sur la Linotte à Loulans-les-Forges ;

VU le courrier du 16 octobre 2018 de la société Lactalis, demandant l'abandon du droit d'eau du barrage de la Linotte dont la société est propriétaire ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2019 par la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois et relative à la restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2019 ;

VU le transfert de maîtrise d'ouvrage au syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) du projet de restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la DDT de la Haute-Saône en date du 08 mars 2019;

VU l'avis favorable de la cellule risques de la DDT de la Haute-Saône en date du 15 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche de la Haute-Saône en date du 06 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-25-014 en date du 25 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 avril 2019 au 03 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 30 juillet 2019 au SMAMBVO

VU la réponse en retour du SMAMBVO précisant qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la restauration et le déplacement de la Linotte dans son lit naturel permettent de rétablir la continuité biologique et sédimentaire en contournant le vannage de prise d'eau des forges de Loulans. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi d'en améliorer sa qualité ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la suppression de drains aériens et ainsi, améliore le stockage de l'eau dans le lit majeur des cours d'eau restaurés et permet de créer des zones humides fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact positif sur les crues décennales à centennales de la Linotte et de la Quenoche, en réduisant l'inondabilité sur les tronçons restaurés à l'amont des vannes de prise d'eau des anciennes forges de Loulans ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11888, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du droit d'eau des forges de Loulans, lequel est alimenté par un vannage positionné sur la Linotte, en a demandé son abandon ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration écologique et de reméandrement des ruisseaux de la Linotte et de la Quenoche auront un effet bénéfique sur la capacité d'accueil pour la faune et la flore des cours d'eau et des milieux humides associés ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise la restauration morphologique et le bon état écologique ainsi que la continuité écologique et la reconnexion latérale des ruisseaux de la Linotte et de la Quenoche, et qu'elle aura par conséquent un effet bénéfique pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), dont le siège est situé maison de l'Ognon - Parc d'activités 3R - 8, rue Fred Lipmann - 70 190 BOULOT , représenté par son président Monsieur Patrick OUDOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

.../...

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 16 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Le droit d'eau attaché au barrage situé sur la Linotte et réglementé par l'arrêté n° 531 du 09 mars 1955 est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Création d'un nouveau lit de la Linotte	De 941325 à 941366	De 6709942 à 6710264	Loulans-Verchamp	Le village	OA n° 134 ; 550 ; 551
Création d'un nouveau lit de la Quenoche	De 941209 à 940685	De 6710120 à 6710408	Loulans-Verchamp	Le village	OA n° 4 ; 7 ; 134 ; 528
Mise en place d'une prise d'eau	941266	6710168	Loulans-Verchamp	Le village	OA n° 528
Comblement de l'ancien lit et des drains	-	-	Loulans-Verchamp	Le village	OA n°5 ; 7 ; 210 ; 211 ; 212

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Non soumis	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche sont réalisés de la manière suivante :

A) Restauration de la Linotte et de la Quenoche

– Linotte

Un nouveau lit de la Linotte est créé dans un point bas topographique qui correspond au talweg naturel de ce cours d'eau, entre le pont de la RD 15 et la confluence avec la Quenoche.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Géométrie
Longueur : 340 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 5 m
Cote radier amont : 237,35 m NGF-IGN69
Cote radier aval (amont du pont de la RD 15) : 235,89 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 0,43 %
Longueur d'onde des méandres : de l'ordre de 60 m
Amplitude des méandres : de l'ordre de 15 m

.../...

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,5 m de matériaux de diamètre 0/50 mm accompagnés de quelques gros blocs.

En amont de la confluence avec la Quenoche et jusqu'au pont de la RD 82, la Linotte est restaurée dans l'emprise de son lit actuel, selon les caractéristiques suivantes :

Géométrie
Longueur : 266 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 10 m
Cote radier amont : 238,02 m NGF-IGN69
Cote radier aval (amont du pont de la RD 15) : 237,35 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 0,25 %

– Quenoche
Un nouveau lit, qui concentre les débits de la Quenoche et de l'ancien canal du château, est créé dans un point bas topographique, entre le pont du chemin du moulin et la confluence avec la Linotte.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :
Géométrie
Longueur : 900 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 3 m
Cote radier amont : 238,84 m NGF-IGN69
Cote radier aval : 237,35 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 0,27 %
Longueur d'onde des méandres : de l'ordre de 30 m
Amplitude des méandres : de l'ordre de 10 m

Le fond du lit de ces deux cours d'eau restaurés est constitué d'une couche d'environ 0,5 m de matériaux de diamètre 10/50 mm accompagnés de quelques gros blocs.

– Berges
Les berges en intrados des méandres sont talutées en pentes douces, de l'ordre de 6 horizontales pour une verticale. La hauteur des berges est systématiquement inférieure à 50 cm. Les rives sont talutées en pente douce jusqu'à l'altitude du terrain naturel bordant la limite de l'emprise des travaux.

L'ensemble des rives inclus dans l'emprise des travaux est végétalisé par ensemencement et plantation. Les plantations doivent permettre de garantir une continuité de la ripisylve sur la totalité du linéaire de cours d'eau restauré.

– Radiers de stabilisation
Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 4 semelles de fond, de type selle de cheval, sont implantées sur les nouveaux linéaires de la Quenoche et de la Linotte.

.../...

- Linotte : une à l'aval en amont du pont de la D82, une en aval du pont du Château en amont de la confluence avec la Quenoche
- Quenoche : une en extrême amont du projet, une en amont de la confluence avec la Linotte.

En fonction de la topographie, des semelles intermédiaires peuvent être mises en place. La décision finale intervient lors du piquetage et conformément aux plans d'exécution soumis à l'approbation de la DDT de la Haute-Saône.

Ces semelles de fond ont la configuration suivante :

- Longueur : 6 à 8 m
- Largeur : 8 à 12 m
- Taille des enrochements : 0,2 à 0,5 m

B) Mise en place d'une prise d'eau pour alimenter les bassins d'alimentation

Une prise d'eau est positionnée en rive gauche de la Linotte, à l'aval du pont du château .Cette prise d'eau est destinée à alimenter deux bassins d'ornement. Elle est constituée d'une échancrure positionnée dans un seuil afin de limiter le débit prélevé à 10 l/s au QMNA5.

Cette prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrage limiteur de débit

- Type : seuil béton de 1,25 m par 0,15 m muni d'une échancrure calibrée
- Cote du sommet du seuil: 238,01 m NGF-IGN69
- Largeur du seuil : 3,5 m
- Type d'échancrure : échancrure centrale de 0,09 m de haut par 0,22 m de large
- Cote de fond de l'échancrure : 237,92 NGF-IGN69

C) Remise en état du site

Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les canaux du château et les drains forestiers sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation du nouveau lit de la Linotte et de la Quenoche. Les ouvrages sans usages sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

.../...

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 1er novembre 2019.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

.../...

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille :

– le tracé et le dimensionnement du lit guide ;

– les aménagements de prise d'eau des bassins d'ornement ;

– l'opération de bouchage des drains : profondeur des drains, type de substrat, le cas échéant les alternatives de bouchage de type cloisons.

.../...

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II. Phasage du chantier

- Enlèvement de la végétation indésirable résiduelle
- Décaissement du lit moyen et traçage des lits guides méandriformes
- Réalisation, en assec, des trois seuils de fond, du passage à gué, du point d'abreuvement,
- Étanchéification des bassins d'ornement et réfection de la prise d'eau
- Reconstitution du matelas fluvial alluvial et mise en eau des lits guides
- Suppression des ouvrages sans usage et comblement du linéaire abandonnés, des canaux de dérivation et des fossés et drains
- Réalisation des plantations en année N+1.

III. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 13 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

Des pêches de sauvetage sont réalisées préalablement aux interventions, sur l'ensemble du linéaire mis hors d'eau ou rebouché.

Les travaux doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors de toute zone humide.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En fin de travaux, les terrains ayant servi à l'accès au chantier doivent êtres décompactés en ensemencés.

II. Mesures de suivi

Un suivi est réalisé en état initial, 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré de la Linotte et de la Quenoche, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés

Ce suivi comporte, à minima

La réalisation d'indices d'attractivité morphodynamique (IAM) ;

L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;

L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;

Le développement de la végétation rivulaire.

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à 3 passages successifs à l'électricité.

Validation préalable du positionnement des stations et de leurs longueurs sur la base de la fourniture d'une cartographie des faciès d'écoulements permettant de juger objectivement de la représentativité des stations suivies.

C) Suivi du niveau de la nappe

Réalisation d'un suivi piézométrique au sein de la zone humide restaurée.

D) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux sur chacun des tronçons restaurés.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

III. Transmission des données de suivi

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+1 ; n+3 ; n+5), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

I. Préservation des milieux écologiques remarquables

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation doit spécifier aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être précisées et localisées.

II. Préservation des milieux humides

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit ;
- les engins de chantier doivent être stationnés en dehors de la zone de chantier, l'approvisionnement en carburant doit être réalisé en dehors de la zone de chantier, sur un tapis absorbant ;
- les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention ;
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants ;
- un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident doit être élaboré et communiqué aux intervenants ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- en cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée ;
- les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

III. Mesures de modération des perturbations des espèces sensibles

Avifaune

Les opérations susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisées entre le 15 septembre et le 15 février.

Chiroptères

Un examen préalable des arbres à abattre doit être entrepris. En cas de présence d'arbres présentant des cavités ou des écorces décollées, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte doit être apparente).

Entomofaune

Les travaux susceptibles de nuire à l'entomofaune sont proscrits entre le 1er avril et le 1er septembre. Lors des opérations de débroussaillage, une zone refuge, de préférence centrale, doit être laissée. La hauteur de coupe doit être d'au moins 15 cm depuis le sol.

Ichtyofaune

Avant le démarrage des travaux, des pêches de sauvetage des milieux d'eau courante doivent être réalisées. Ces pêches doivent être renouvelées en cas de crue.

Un dispositif de limitation de départ de matières en suspension doit être mis en place à l'aval immédiat des travaux (filtre anti-MES à base de paille installé en amont du pont de la D82).

IV. Mesures en faveur des milieux - Mesures en faveur de l'avifaune

Les défrichements sont proscrits. Les zones alluviales forestières doivent être restaurées à l'issue des travaux et la ripisylve doit être maintenue ou restaurée.

V. Mesure d'accompagnement

Trois mares doivent être créées dans la zone humide à l'amont du château afin de recréer un habitat favorable à l'ensemble du cortège d'amphibiens. Leur conception et leur gestion, dans les règles de l'art, doivent permettre d'accueillir les espèces de faune et de flore ciblées (zones en eau temporaire et permanente, étagement et pentes, etc).

Article 17 : Mesures de suivi

I. Suivi en phase pré-chantier et en phase chantier

Une expertise par un écologue doit être menée un mois avant le démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèce protégée.

Les espèces protégées découvertes avant le démarrage des travaux ou en phase chantier, doivent être signalées au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Les stations de flore protégées doivent être évitées et mises en défens.

II. Suivi post-chantier

Un compte-rendu de l'opération de restauration doit être transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les peuplements aquatiques (piscicoles et macro-invertébrés), les habitats, la flore et l'entomofaune, doivent faire l'objet d'un suivi à n+1, n+3 et n+5. Une analyse comparative avec les résultats d'inventaires faits à n-1 doit être présentée.

Les comptes-rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;

- les dates d'intervention ;

- la description des travaux ;

- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement ;

- une analyse des gains écologiques initialement recherchés.

Ils sont adressés avant le 31 décembre de l'année des suivis sus-visés.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 18 : Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

En cas de découverte de stations d'espèces exotiques envahissantes, ces stations doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Loulans-Verchamp ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Loulans-Verchamp. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Loulans-Verchamp, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 AOUT 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Le préfet Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2019-07-31-014

Arrêté DDCSPP 2019/164 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 164 du 31 juillet 2019

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M^{me} OESTREICHER Marie,
- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M. Laurent GATTO,
- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M. Richard GUYOT,
- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M. Arsène TERVEL.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse,
sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

PREFECTURE

70-2019-07-31-015

Arrêté DDCSPP 2019/165 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 165 du 31 juillet 2019

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M^{me} OESTREICHER Marie,
- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M. Laurent GATTO,
- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M. Richard GUYOT,
- du 1 août au 31 août 2019 inclus, M. Arsène TERVEL.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse,
sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

PREFECTURE

70-2019-07-31-016

Arrêté DDCSPP 2019/168 autorisant Monsieur Georges De Moustier à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 168 du 31 juillet 2019

Autorisant Monsieur Georges De Moustier à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Georges De Moustier, gérant du Domaine Touristique du Val de Bonnal ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur Georges De Moustier est autorisé à recruter du 1er août au 31 août 2019 inclus, Mme Marie GÉHIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du « Domaine Touristique du Val de Bonnal » situé à Chassey les Montbozon.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et Monsieur le maire de Chassey les Montbozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse,
sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-02-015

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 6ème Slalom de la Vallée », le dimanche 25 août 2019, sur le circuit de la Vallée à Pusey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 6ème Slalom de la Vallée », le dimanche 25 août 2019, sur le circuit de la Vallée à Pusey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 25 mai 2019 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 25 août 2019, une compétition automobile intitulée « 6ème Slalom de la Vallée » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 22 juillet 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juin 2019 ;

VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône le 19 juin 2019 et de M. le directeur départemental des territoires le 24 juin 2019 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 6ème Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 25 août 2019, de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 18h15.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline slalom.

Article 5 : Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules

se rendant au circuit. Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve. L'organisateur veillera également à respecter scrupuleusement la pause méridienne (silence moteur entre 12h00 et 13h15).

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe. L'accès et le stationnement du public en dehors de ces zones sera interdit. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation

et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Pusey et Charmoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : Le responsable de la manifestation est :

M. Michel MAUVAIS (tél. 06 30 74 27 83).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 0 2 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
Imed BENTALEB

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*

FFSA

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

6ème SLALOM DE LA VALLEE

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE Organise le 25 AOUT 2019 avec le concours de SPORT KARTING un slalom dénommé :

6ème slalom de la Vallée

Cette compétition compte pour : la coupe de France des slaloms 2019, le challenge BFC des slaloms 2019 et les challenges ASA LURONNE, VED et STPI-SOREVI 2019.
Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne Franche-Comté sous le numéro ..... en date du .....

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE **Adresse : 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE**

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN licence n° 0314/122813
Commissaires Sportifs :	Mr Jean-Pierre SIMON licence n° 0409/2746
	Mme Monique FRANCE licence n° 0409/29181
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT licence n° 0409/16140
Directeur de Course Adjoint ou Adjoint à la DC :	Mr Michel PISSARD licence n° 0409/5461
Commissaires Techniques responsable :	Mr André LALLEMAND licence n° 0411/55989
Commissaires Techniques :	Mr J-L REVERCHON licence n° 0421/6835
	Mr Emile TENA licence
	Mr GALAN licence
	Mr Denis DERCHE licence n° 0314/33547
Stagiaire :	Mr Michel PETETIN licence n° 0409/217737
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Martine REVERCHON licence n°0409/14505
	Mr Germain CHIPPAUX Licence n° 0409/47851
Chronométreurs :	ASA FRANCHE-COMTE
Responsable des commissaires :	Mme Marianne BASSO licence n° 0409/222364
Nombre de postes de commissaires	***8***
Nombre de commissaires	***20***

Nombre d'ambulance (conforme à l'article 2 de la réglementation médicale) ***1***
Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la réanimation ☑ ***oui*** ☐ ***non ?***

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 66-495
du 22/07/2019

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS 2019

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le	lundi 19 AOUT 2019 à 24.00 heures
Publication de la liste des engagés le	jeudi 22 AOUT 2019
Vérifications administratives et techniques le	samedi 24 AOUT 2019 de 16h00 à 19h45 et le dimanche 25 AOUT 2019 de 6h30 à 8h00
Lieu	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
1° Réunion du Collège des Commissaires Sportif le	samedi 24 AOUT 2019 à 18h00
Lieu :	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais	à 8h20 sur le site
Essais non chronométrés	le dimanche 25 AOUT 2019 de 8h30 à 10h15
Essais chronométrés	le dimanche 25 AOUT 2019 de 10h15 à 12h00
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	à l'issue des essais chronométrés

Course :

- 1ère manche le dimanche 25 AOUT 2019 de 13h15 à 14h45
- 2ème manche le dimanche 25 AOUT 2019 de 15h00 à 16h30
- 3ème manche le dimanche 25 AOUT 2019 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.
Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.
Affichage des résultats provisoires le dimanche 25 AOUT 2019, 1/4 d'heures après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.
Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :
Lieu : circuit de karting de la vallée, rue Frisette à PUSEY.
Podium et remise des prix le dimanche 25 AOUT 2019 à 19h00 près du magasin, circuit de karting de la vallée à PUSEY.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.
Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage DORMOY-FORD ;
Adresse RN 19 – 70000 VESOUL
Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit le dimanche 25 AOUT 2019 à 8h10

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, lieu : RN 19 à VESOUL

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement : des sacs poubelle seront distribués aux vérifications, servez vous en et ne les laisser pas trainer après la manifestation.
En dehors du parcours chronométré, roulez au pas.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :
Mr Michel PISSARD, 24 Rue des acacias, 70170 PORT SUR SAONE .
La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 19 AOUT 2019 à 24 heures.

Les frais de participation sont fixés à 200 €, réduits à 100 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC et Classic.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4.1 du règlement standard des Slaloms (Voir tableau). Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.P ECHAPPEMENT

Voir règlement standard des slaloms.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) additif le jour de l'épreuve.
- Publicité optionnelle additif le jour de l'épreuve.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 6ème slalom de la Vallée a le parcours suivant le plan joint.
La course se déroulera en 3 manches.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des slaloms.
Départ : entrée de la piste de karting.
Arrivée : piste de karting.
Longueur du parcours 2000 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés sur les parkings du circuit de karting à partir du samedi 7 avril 2018 à 16h00.
Les remorques devront être garées dans le pré contigu prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé.
- pendant les vérifications au parc des vérifications au podium et au parc fermé.
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée : au parc fermé d'arrivée au podium et au parc fermé.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée.

Lieu : podium de départ ; circuit de karting de la vallée, du samedi 7 AVRIL 2018 de 17h00 à 20h00 et dimanche 8 AVRIL 2018 de 6h00 à 20h00.

Téléphone permanence n° : 06 30 74 27 83

Centre de secours le plus proche : VESOUL

Lieu : VESOUL Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Conforme au règlement Standard des Slaloms

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entre dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Conforme au règlement standard des slaloms.

Quille de parcours renversée ou déplacée	=	3 secondes
Quille d'arrivée renversée ou déplacée	=	3 secondes
Porte manquée ou erreur de parcours	=	manche non prise en compte pour ce pilote.
Non respect du parc fermé	=	Hors course.
Départ prématuré	=	5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent , lieu : podium et parc des concurrents et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC et 1 pour la catégorie Classic.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Sans objet.

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris loisir, au premier de chaque classe y compris loisir et à la première féminine.
NB : Les prix ne sont pas cumulables.

10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

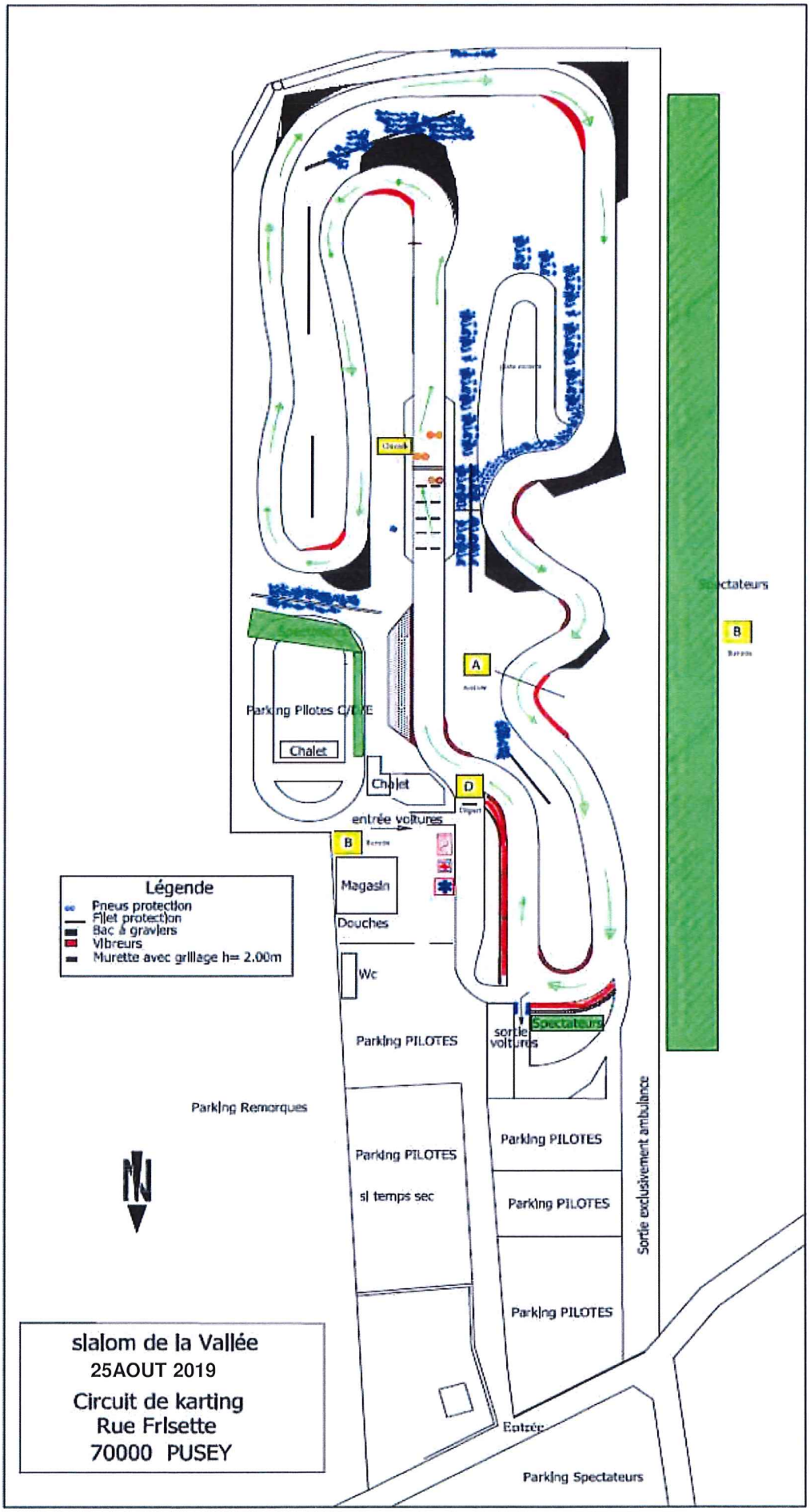
Légende
Pneus protection
Filet protection
Bac à gravlers
Vibreurs
Murette avec grillage h= 2.00m
Parking Pilotes C/D/E
Chalet
Chalet
entrée voitures
Magasin
Douches
Wc
Parking PILOTES
sortie voitures
Spectateurs
Parking Remorques
Parking PILOTES
si temps sec
Parking PILOTES
Parking PILOTES
Parking PILOTES
Sortie exclusivement ambulance
Entrée
Parking Spectateurs
slalom de la Vallée
25AOUT 2019
Circuit de karting
Rue Frisette
70000 PUSEY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-02-012

Arrêté préfectoral portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° **du** 0 2 AOUT 2019
Portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de FAVERNEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le dossier de demande présenté le 12 juin 2019 par M. Alain GOUX, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM permanente sur la commune de FAVERNEY ;

VU l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée de la plate-forme, produit par le demandeur ;

VU l'avis du maire de la commune de Faverney du 29 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 20 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 20 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 30 juillet 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Monsieur Alain GOUX est autorisé à créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de FAVERNEY, au lieu-dit « Côte Fremy », parcelle n° 9, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur désignées ci-dessus, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2. - Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Position :	47°36'24''N / 005°47'14''E
Dimensions :	300 m x 20 m
Altitude :	240 m
Orientation :	016°/340°
Nature du sol :	Herbe
Environnement aéronautique :	Sous la TMA 1 Luxeuil BA 116
Obstacles :	Forêt et hangar au nord de la piste
Consignes particulières :	Trouée unique au sud. Atterrissage face au nord et décollage face au sud impératif. Utilisation limitée aux conditions de vent favorables.
Nature des activités :	Loisirs à titre privé uniquement

ARTICLE 3. - Cette plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4. - La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette plate-forme sera exploitée uniquement à vue de jour.

ARTICLE 5. - SITUATION DE LA PLATE-FORME ET RESTRICTIONS

Le site se trouve sous la TMA 1 de la base aérienne de Luxeuil St-Sauveur, le statut de cet espace aérien devra être respecté.

Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant :

La plate-forme est située à proximité :

- des zones réglementées LF-R45 S1 « Franche-Comté » et LF-R45 S7 « Jura » et LF-R45 D « Doubs » du réseau très basse altitude Défense ;
- et des TMA et CTR de la Base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

Les utilisateurs de la plate-forme ULM de Faverney devront respecter strictement le statut des espaces aériens avoisinants, et se tenir informés des conditions de pénétration de ces espaces, de leurs éventuelles modifications ainsi que des restrictions possibles en vigueur dans l'espace aérien environnant.

Les caractéristiques de ces zones sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles du service d'information aéronautique (SIA) : Notam, SUP AIP, cartes (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Cette plate-forme est située à proximité de l'itinéraire du cheminement de transit VFR de Luxeuil-les-Bains (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr, AIP France ENR 1.2) et à proximité des points d'entrée des aéronefs des Armées dans la circulation d'aérodrome de Luxeuil (cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, MIAC 2, MIAC 4, A VUE).

De plus, la présence d'une forêt et d'un hangar au nord de la piste interdit le décollage face au nord et l'atterrissage face au sud. L'utilisation sera limitée aux situations de vent calme ou orienté favorablement. Cette condition d'utilisation n'est pas sans conséquence sur la sécurité si elle n'était pas strictement respectée notamment pour des raisons pratiques, de confort ou de mauvaise estimation de la force ou de l'orientation du vent. La plate-forme ne pourra être ainsi utilisée que pour des vols de loisir à titre privé.

ARTICLE 6. - Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du délégué de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 7. - La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord d'ULM de toutes classes, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

Le créateur devra respecter les aménagements suivants :

- L'aire de manœuvre sera constituée par une surface plane épierrée, roulée et compactée dépourvue d'obstacles ;
- La plate-forme devra être équipée d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent (manche à air) ;
- La bande d'envol devra être limitée par des marques blanches ;
- Toute création d'obstacles à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la délégation de l'aviation civile Nord-Est et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 8. - Sont notamment interdites sur la plate-forme, toutes activités de transport aérien telles que ces activités sont définies par l'article R421-1 du code de l'aviation civile.
Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D238-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 9. - Les ULM utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur (carte d'identification, marques d'identification, dossier technique, manuel utilisateur, mesures de bruit et apposition des mentions pour utilisations particulières).

Les pilotes des ULM utilisés pour des opérations particulières (photographie aérienne, etc.) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

ARTICLE 10. - Tous les vols en direction ou en provenance directe de l'étranger devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.
L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

ARTICLE 11. - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 12. - En application de l'article D212-1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé au délégué de l'aviation civile Nord-Est au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 13. - Cette plate-forme sera utilisée dans les conditions fixées par le délégué de l'aviation civile Nord-Est :

- L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront y être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre ;
- Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit ;

ARTICLE 14. - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03 88 59 64 64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières Est à Metz (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 15. - Cet arrêté est précaire et révocable. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté de création.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Tours dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul
- ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des territoires à Vesoul ddt@haute-saone.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le Directeur de l'UD-DREAL de Haute-Saône (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)
- M. le Maire de Faverney – faverney@orange.fr ;
- M. Alain GOUX – gouxalain1956@gmail.com.

Fait à Vesoul, le 02 AOUT 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-02-013

Arrêté préfectoral portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés ULM située sur le territoire de la commune de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° du 0 2 AOUT 2019
Portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de FAVERNEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le dossier de demande présenté le 12 juin 2019 par M. Alain GOUX, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM permanente sur la commune de FAVERNEY ;

VU l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée de la plate-forme, produit par le demandeur ;

VU l'avis du maire de la commune de Faverney du 29 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 20 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 20 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 30 juillet 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Monsieur Alain GOUX est autorisé à créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de FAVERNEY, au lieu-dit « Côte Fremy », parcelle n° 9, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur désignées ci-dessus, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2. - Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Position :	47°36'24''N / 005°47'14''E
Dimensions :	300 m x 20 m
Altitude :	240 m
Orientation :	016°/340°
Nature du sol :	Herbe
Environnement aéronautique :	Sous la TMA 1 Luxeuil BA 116
Obstacles :	Forêt et hangar au nord de la piste
Consignes particulières :	Trouée unique au sud. Atterrissage face au nord et décollage face au sud impératif. Utilisation limitée aux conditions de vent favorables.
Nature des activités :	Loisirs à titre privé uniquement

ARTICLE 3. - Cette plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4. - La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette plate-forme sera exploitée uniquement à vue de jour.

ARTICLE 5. - SITUATION DE LA PLATE-FORME ET RESTRICTIONS

Le site se trouve sous la TMA 1 de la base aérienne de Luxeuil St-Sauveur, le statut de cet espace aérien devra être respecté.

Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant :

La plate-forme est située à proximité :

- des zones réglementées LF-R45 S1 « Franche-Comté » et LF-R45 S7 « Jura » et LF-R45 D « Doubs » du réseau très basse altitude Défense ;
- et des TMA et CTR de la Base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

Les utilisateurs de la plate-forme ULM de Faverney devront respecter strictement le statut des espaces aériens avoisinants, et se tenir informés des conditions de pénétration de ces espaces, de leurs éventuelles modifications ainsi que des restrictions possibles en vigueur dans l'espace aérien environnant.

Les caractéristiques de ces zones sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles du service d'information aéronautique (SIA) : Notam, SUP AIP, cartes (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Cette plate-forme est située à proximité de l'itinéraire du cheminement de transit VFR de Luxeuil-les-Bains (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr, AIP France ENR 1.2) et à proximité des points d'entrée des aéronefs des Armées dans la circulation d'aérodrome de Luxeuil (cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, MIAC 2, MIAC 4, A VUE).

De plus, la présence d'une forêt et d'un hangar au nord de la piste interdit le décollage face au nord et l'atterrissage face au sud. L'utilisation sera limitée aux situations de vent calme ou orienté favorablement. Cette condition d'utilisation n'est pas sans conséquence sur la sécurité si elle n'était pas strictement respectée notamment pour des raisons pratiques, de confort ou de mauvaise estimation de la force ou de l'orientation du vent. La plate-forme ne pourra être ainsi utilisée que pour des vols de loisir à titre privé.

ARTICLE 6. - Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du délégué de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 7. - La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord d'ULM de toutes classes, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

Le créateur devra respecter les aménagements suivants :

- L'aire de manœuvre sera constituée par une surface plane épierrée, roulée et compactée dépourvue d'obstacles ;
- La plate-forme devra être équipée d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent (manche à air) ;
- La bande d'envol devra être limitée par des marques blanches ;
- Toute création d'obstacles à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la délégation de l'aviation civile Nord-Est et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 8. - Sont notamment interdites sur la plate-forme, toutes activités de transport aérien telles que ces activités sont définies par l'article R421-1 du code de l'aviation civile.
Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D238-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 9. - Les ULM utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur (carte d'identification, marques d'identification, dossier technique, manuel utilisateur, mesures de bruit et apposition des mentions pour utilisations particulières).

Les pilotes des ULM utilisés pour des opérations particulières (photographie aérienne, etc.) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

ARTICLE 10. - Tous les vols en direction ou en provenance directe de l'étranger devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.
L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

ARTICLE 11. - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 12. - En application de l'article D212-1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé au délégué de l'aviation civile Nord-Est au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 13. - Cette plate-forme sera utilisée dans les conditions fixées par le délégué de l'aviation civile Nord-Est :

- L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront y être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre ;
- Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit ;

ARTICLE 14. - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03 88 59 64 64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières Est à Metz (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 15. - Cet arrêté est précaire et révocable. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté de création.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Tours dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul
- ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des territoires à Vesoul ddt@haute-saone.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le Directeur de l'UD-DREAL de Haute-Saône (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)
- M. le Maire de Faverney – faverney@orange.fr ;
- M. Alain GOUX – gouxalain1956@gmail.com.

Fait à Vesoul, le 02 AOUT 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB